

# COLLÈGE DE BOURBON

## CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE

*Texte élaboré le 16 novembre 2011, en collaboration avec les professeurs, les membres de la vie scolaire et de l'équipe de direction.*

1. Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, le CPE – Conseiller Principal d'Éducation, les délégués des élèves et des parents en sont les membres permanents ; le chef d'établissement ou son représentant en est le président. Les COP – Conseillers d'Orientation Psychologues, l'infirmière ou l'assistante sociale peuvent y participer ponctuellement.
2. L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille **des conseils** pour la suite de sa scolarité. Des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou le chef d'établissement à la suite du conseil avec l'élève et sa famille.
  - La liste des élèves identifiés « en risque de décrochage » sera transmise à la vie scolaire pour convocation des familles lors de la réunion de remise des bulletins.
3. Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose les points forts ou les difficultés de chaque élève. En prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe cherchera **à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études.**
4. Le conseil de classe peut permettre également de faire le point dans chaque discipline sur la participation, le dynamisme et la mise au travail des élèves. Des questions relatives à ces points peuvent être évoquées par les délégués des élèves et des parents.
5. Trois récompenses pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les encouragements, le tableau d'honneurs et les félicitations ; ces mentions seront portées sur le bulletin. L'attribution de ces récompenses se fait à la **majorité** des membres adultes du conseil (voir RI du collège à ce sujet).
6. Les définitions correspondant à chaque récompense sont les suivantes :
  - **Encouragements** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'on se donne, etc.
  - **Tableau d'honneur** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats (moyenne générale comprise entre [13 et 15], au plus une seule note inférieure à la moyenne) et une attitude positive face au travail.

- **Félicitations** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats (moyenne générale supérieure à 15 et aucune note inférieure à 10) et de son comportement face au travail.
7. Les sanctions sont de la responsabilité du chef d'établissement conformément à l'Article 33 Modifié par Décret 2000-620 2000-07-05 art. 10 JORF 7 juillet 2000. Elles ne peuvent pas être mentionnées sur le bulletin et feront l'objet d'un document annexe.
  8. Les sanctions suivantes (avertissement travail, conduite et blâme) pourront être proposées par le professeur principal au président de séance.
  9. Une sanction ne pourra être retenue que si:
    - Un membre de l'équipe pédagogique a rencontré auparavant l'élève et sa famille pour l'alerter des problèmes identifiés.
    - Les personnels de vie scolaire ou de l'équipe de direction ont été informés
    - Et que les appréciations littérales confirment ces problèmes de façon prioritaire et générale
  10. Les mentions doivent acquérir un **statut formatif** en incitant les élèves et leur famille à persévérer dans le sens de la qualité ou à modifier ce qui pose problème.
  11. Il ne sera pas délivré de sanctions ni d'encouragements au 3<sup>e</sup> Trimestre. Pour les élèves dont le comportement ou le travail auraient justifié une sanction, un contrat éducatif sera imposé lors de la rentrée suivante. Une mention spéciale sera notée dans ce sens sur le bulletin du 3<sup>e</sup> trimestre (élève à placer sous contrat éducatif à la prochaine rentrée).
  12. Les délégués disposeront des moyennes par discipline de tous les élèves seulement pendant le conseil de classe. Les délégués des parents pourront joindre un compte-rendu lors de l'envoi des bulletins ; il ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général.
  13. Les délégués des élèves seront invités à sortir de la salle lors de l'examen de leur cas ; il s'agit de préserver l'égalité de traitement des élèves et de favoriser l'expression des membres du conseil, son camarade délégué assurera le relais.
  14. Les délégués des parents ne seront pas autorisés à prendre la parole lors de l'examen du cas de leur enfant ; il s'agit de préserver l'égalité de traitement des élèves et de favoriser l'expression des membres du conseil, l'autre parent délégué assurera le relais.
  15. L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve. Si des informations délicates sur un élève doivent être évoquées, elles pourront éventuellement l'être avant l'entrée des élèves et des parents délégués.